



N°	1/1
CF-2005-36	
Date d'émission	
28 septembre 2005	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF- 2005-36
- Sujet :** Durée de vie structurale
- En vigueur :** 29 décembre 2005.
- Applicabilité :** S'applique à tous les avions DHC-7 (Dash 7) de Bombardier Inc., sauf ceux portant les numéros de série suivants : 3 à 10, 12 à 14, et 16 à 27.
- Conformité :** Tel qu'exigé, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** L'article 511.34 du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* stipule qu'avant qu'un aéronef n'atteigne sa durée de vie nominale, le titulaire du certificat de type doit rendre disponible des instructions supplémentaires en matière d'intégrité, s'il veut maintenir cet appareil en service au-delà de cette limite.
- Le document actuel (PSM 1-7-2, Section 5-60-00) du programme d'inspection supplémentaire du Dash 7, fourni par Bombardier et rendu obligatoire en vertu de la consigne de navigabilité canadienne CF-94-19R1, permet d'exploiter l'avion jusqu'à un maximum de 80 000 vols. D'ici à ce que des instructions supplémentaires en matière d'intégrité soient fournies conformément à l'article 511.34 du RAC, une limite opérationnelle de 80 000 vols est imposée.
- Mesure corrective :** Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé de l'exploitant en y intégrant une limite opérationnelle de 80 000 vols.
- Aucun appareil n'est autorisé à dépasser cette limite.
- Autorisation :** Pour le Ministre des Transports
- 
- pour B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4363, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique [jeremig@tc.gc.ca](mailto:jeremig@tc.gc.ca) ou tout autre Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.